

(N^o 57.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi qui autorise le Gouvernement à rembourser à la Compagnie concessionnaire du chemin de fer du Luxembourg, une partie de son cautionnement.

(Voir les N^{os} 97 et 117 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE

Par dérogation aux dispositions de l'art. 18 du cahier des charges de la concession du chemin de fer du Luxembourg, annexé à la loi du 18 juin 1846, le Gouvernement est autorisé, sous les garanties et réserves qui lui paraîtront nécessaires, à rembourser les trois cinquièmes du cautionnement de cinq millions de francs, déposé par la Compagnie concessionnaire qui, aux termes de la loi du 23 mai 1847, sont affectés à la ligne de Bruxelles à Wavre, par portions égales aux sommes dépensées en exécution de travaux ou en acquisition de terrains.

La convention nouvelle à intervenir avec la Compagnie concessionnaire sera publiée avec la présente loi.

La présente loi n'est pas applicable aux dépenses qui auront été effectuées avant la convention à intervenir; ces dépenses resteront soumises à l'art. 18 du cahier des charges.

Bruxelles, le 19 Février 1848.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) LIEDTS.

Les Secrétaires,

(Signés) DE VILLEGAS.

T'KINT DE NAEYER.